

Modifications à la

NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

- 1 *La Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché (la « NC 21-101 ») est modifiée par cet instrument.*
- 2 *La NC 21-101 est modifiée en remplaçant, partout où il se trouve, « NC 23-101 » avec « Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation ».*
- 3 *La partie 1 est modifiée*
 - a) *à l'alinéa b de la définition de « marché », en ajoutant « en Ontario » après « Loi sur les valeurs mobilières »;*
 - b) *par la suppression de la définition de « NC 23-101 ».*
- 4 *La partie 11 est modifiée en ajoutant « , sous forme électronique, » après « Le marché tient », et en supprimant « , sous forme électronique » après « son activité ».*
- 5 *La partie 13 est modifiée à l'intitulé de la partie 13, en supprimant « LA ».*
- 6 *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 14 janvier 2014.*